

Service de Protection de l'Environnement  
20 rue Aimé RUDEL  
63370 LEMPDES

Lempdes, le 9/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC DE LA CHERA.**

4 Route des Dauphins d'Auvergne  
63500 SOLIGNAT

Références : gaec-de-la-chera\_ri\_20220503\_georisque

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement GAEC DE LA CHERA implanté 4 Route des Dauphins d'Auvergne 63500 SOLIGNAT. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LA CHERA
- 4 ROUTE DES DAUPHINS D AUVERGNE Route des Dauphins d'Auvergne 63500 SOLIGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0056300813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le GAEC de la Chera est une exploitation agricole en polycultures et élevage de volailles de chair.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Elevage et MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                              | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Dossier installation classée                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4      | /  | Sans objet        |
| Nature et risques des produits                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9      | /  | Sans objet        |
| Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13     | /  | Sans objet        |
| Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14     | /  | Sans objet        |
| Plan d'épandage                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | /  | Sans objet        |
| Mise à jour du plan d'épandage                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | /  | Sans objet        |
| Mise en œuvre des MTD                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41     | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Conformité de l'installation à la demande d'autorisation   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3     | /  | Sans objet        |
| Règles d'implantation                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I   | /  | Sans objet        |
| Règles d'implantation – volailles en plein air             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-III | /  | Sans objet        |
| Intégration dans le paysage et propreté                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6     | /  | Sans objet        |
| Recensement des risques                                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8     | /  | Sans objet        |
| Propreté – Insectes – Rongeurs                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10    | /  | Sans objet        |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17    | /  | Sans objet        |
| Enclos, volières et parcours de volailles                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21    | /  | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle                      | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I  | /  | Sans objet        |
| Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II | /  | Sans objet        |
| Déchets et sous-produits animaux              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34    | /  | Sans objet        |
| Dossier de réexamen                           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I  | /  | Sans objet        |
| Mise en œuvre des MTD                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | /  | Sans objet        |
| Émissions atmosphériques d'ammoniac           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45    | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point globale relatif à la défense incendie de cette élevage est nécessaire. Les exploitants doivent déclarer l'incident relatif à la rupture de la poche d'eau de 120m<sup>2</sup> et doivent fournir les factures relatives à la mise en place des extincteurs sur le site d'élevage et la facture relative à l'achat de la nouvelle poche d'eau de 120 m<sup>2</sup>.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| <b>Constats :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.               |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les documents suivants ont été consultés :

Le registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation. Les fiches d'élevage spécifique aux élevages avicoles.

Le site d'élevage est composé de 3 bâtiments label avec parcours d'une capacité de 4400 animaux-équivalents et d'un bâtiment de 1200 m<sup>2</sup> et un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> d'une capacité totale de 30800 emplacements dans le cadre de la production de volailles de type BCC. Ainsi le nombre d'animaux présent est de 44000.

L'arrêté d'autorisation autorise un maximum de 52800 emplacements.

Le registre des risques n'est pas formalisé (art. 14) ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage doit être fourni (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) doit être fourni car celui-ci augmente de 77 hectares.
- le cahier d'épandage a été consulté, (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage sont présents. « (cf. article 34) ».

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :  
-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;  
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation  
- en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;  
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;  
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Constats :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés dans le respect de l'article 5.1.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Règles d'implantation – volailles en plein air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-III

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

**Constats :**

Le parcours des volailles conduit en plein air est situé à 30 mètres de la limite d'une parcelle potentiellement constructible.

Absence de puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau dans le rayon des 10 mètres de la limite du parcours des volailles.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les bâtiments d'élevage sont situés en contre bas du village.

Ils sont intégré dans le paysage.

Les parcours de volailles sont arborées.

L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recensement des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Constats :**

Un stockage de 1000 litres de produits pétrolier est présent à proximité du groupe électrogène. Deux cuves de stockage de 1700 kg de gaz propane sont présentes sur le site. Ainsi que, trois autres cuves de 1000 kg de propane pour les poulaillers avec parcours. Le risque d'incendie des bâtiments d'élevage et de fourrage est bien identifié par l'exploitant. Ainsi la phase de mise en chauffe des bâtiments d'élevages nécessité une surveillance de l'exploitant. Un système d'alarme sonore et téléphonique préviennent l'exploitant de toute hausse anormale des températures d'ambiance des bâtiments d'élevage.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Nature et risques des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Constats :**

L'exploitant connaît la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, cependant il ne possède pas les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits dangereux utilisés sur l'exploitation.

Celles ci doivent être intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté – Insectes – Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Dans le cadre de l'élevage avicole l'application stricte du protocole de nettoyage et désinfection des bâtiments avicoles est obligatoire. Ce protocole comprends les points suivants :

- nettoyages des engins et du matériel,
- bâtiment,
- curage,
- désinfection,
- circuit d'abreuvement,
- désinfection terminale,
- dératisation.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

L'installation ne dispose pas actuellement de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances était présente.

Le 26 juin 2021 un incident a eu lieu sur la poche et a provoqué la rupture de celle-ci.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection plusieurs devis pour remplacer la poche d'incendie.

Lors de l'inspection un devis pour la mise en place d'extincteur sur l'ensemble du site d'élevage a été présenté.

Pour les bâtiments d'élevage avec parcours, les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Pour les deux bâtiments sans parcours, il n'existe pas actuellement de boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Sont affichées dans le sas d'entrée des bâtiments d'élevage de volailles, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer

la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  
Les factures de réalisation de l'achat d'extincteurs et de la mise en place d'une nouvelle poche incendie doivent être transmises à l'inspection.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Les justificatifs qui permettent de vérifier que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables et qu'elles sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires doivent être transmis à l'inspection.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.<br><br>Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.<br><br>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.<br><br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. |
| <b>Constats :</b><br>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.<br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.<br>Des compteurs d'eau sont présents sur chaque bâtiment, ainsi que des système de disconnexion.<br>Un enregistrement journalier de la consommation d'eau est présent sur chaque bâtiment d'élevage de volaille.<br>Des pipettes "gouttes à gouttes" sont présentes dans chaque bâtiment.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Enclos, volières et parcours de volailles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

**Constats :**

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

**Constats :**

Le GAEC de la Chera a augmenté la surface proposée à l'épandage de 77 hectares par rapport au dernier dossier, le plan d'épandage représente une surface de 182 hectares actuellement.

Un dossier de mise à jour du plan d'épandage doit être transmis à l'inspection.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à jour du plan d'épandage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.<br><br>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'flot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (flot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.<br><br>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.<br><br>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de l'inspection il a été constaté l'augmentation de 77 hectares du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.<br><br>En conséquence, un dossier de mise à jour du plan d'épandage est nécessaire.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bâtiments sont correctement ventilés.<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.<br>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.<br>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :<br>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;<br>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;<br>- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. |
| <b>Constats :</b><br>Les bâtiments sont correctement ventilés.<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Gestion des odeurs.<br>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. |
| <b>Constats :</b><br>Absence d'odeur particulière lors de l'inspection.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Déchets et sous-produits animaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br><br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Présence de bac d'équarrissage étanche sur le site d'élevage.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Mise en œuvre des MTD

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.<br>La MTD 14 ( réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors du stockage des effluents solides):<br>En cours d'essais avec la chambre d'agriculture afin de trouver la meilleure technique de couverture des tas d'effluents solides.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Dossier de réexamen

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :<br><br>- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;<br><br>- le 21 février 2019 pour les autres installations.<br><br>A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.<br><br>L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fourni un dossier de réexamen IED le 18/02/2020.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Mise en œuvre des MTD

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».<br><br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.<br><br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| <b>Constats :</b><br>Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».<br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations : répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.                     |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Émissions atmosphériques d'ammoniac

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »<br><br>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| <b>Constats :</b><br>Au titre de l'année 2021, une déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets a été réalisée par l'exploitant le 28/02/2022.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |